Nature de l’aumône de rupture de jeûne.

519 – وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: « كُنَّا نُعْطِيهَا فِي زَمَنِ النَّبِيِّ -صلى الله عليه وسلم- صَّاعًا مِنْ طَعَام، أوْ صَاعًا مِنْ تَمْرٍ، أوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ، أوْ صَاعًا مِنْ زَبِيبٍ ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ (البخاري (1558)، مسلم (985)).

وَفِي رِوَايَةٍ: أَوْ صَاعًا مِنْ أَقِطٍ » .

قَالَ أَبُو سَعِيدٍ: « أَمَّا أنا، فَلاَ أَزَالُ أُخْرِجُهُ كَمَا كُنْتُ أخْرِجُهُ فِي زَمَنِ رَسُولِ اللهِ --صلى الله عليه وسلم » .

وَلأبي دَاوُدَ: « لاَ أُخْرِجُ أَبَدًا إِلاَّ صَاعًا » .

519 -⏪ Abû Sa’îd Al-Khudrî رضي الله عنه rapporte : « ***À l’époque du Prophète ﷺ, nous donnions un Sâ’ de blé, de***

dattes, d’orge ou de raisins secs. » ⏩ [Sahîh] (1)

Sous une autre formulation : « ***Ou un Sâ’ de fromage cuit*** »

Abû Sà’îd dit : « ***Pour ma part, je continue à m’en acquitter comme je le faisais à l’époque du Messager d’Allah*** »

Et dans la formulation de Abû Dâwud : « ***Je ne donne toujours qu’un Sâ’.*** »

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1- La législation du fait de donner l’aumône de rupture du jeûne de ces cinq types d’aliment : le blé, les dattes, l’orge, le raisin sec, ou le fromage cuit.

2 – La sagesse dans cette diversité est la facilité accordée à ceux qui s’en acquittent, ainsi dans chaque région les gens donnent ce qu’ils ont, et on ne les charge pas de donner ce

qu’ils n’ont pas. De même qu’on accorde aux pauvres la nourriture que consomme la majeure partie des gens du lieu où ils résident.

3 – On s’acquittait de l’aumône de rupture du jeûne en donnant un Sâ’ (2) de ces cinq types d’aliment à l’époque du Prophète ﷺ. Puis, lorsque le blé brun provenant du Shâm est arrivé à Médine à l’époque de Mu’âwiyah, celui-ci vint à Médine l’année de son pèlerinage et dit : « Je suis d’avis que le Mudd de blé brun équivaut à deux Mudd de toute autre chose, en raison de sa qualité et son utilité. » Mais Abû Sâ’id Al-Khudrî dit : « Pour ma part, je continue à d’en acquitter comme je le faisais à l’époque du Messager d’Allah ﷺ, et je donne un Sâ’. » [L’aumône de rupture du jeûne est donc d’un Sâ’ tel qu’il était connu à l’époque du Prophète ﷺ, ainsi si on en donne moins, on n’aura pas rempli l’obligation et il faudra compléter ; et si cela dépasse, il n’y a aucun mal et cela sera compté en aumône surérogatoire.] (3)

4 – Ibn Al-Qayyim dit en mentionnant les cinq types d'aliment : « Il s'agissait de la nourriture la plus courante à Médine, mais si la nourriture des habitants du pays ou du lieu est autre, alors ils doivent s'acquitter d'un Sâ' de leur nourriture. Si celle-ci est composée d'autres choses que les grains, comme le lait, la viande ou le poisson, ils s'acquittent de leur aumône de rupture en ce qui constitue leur nourriture, quelle qu'elle soit. C'est là l'avis de la majorité des savants, et c'est la vérité de laquelle on ne peut s'écarter, puisque le but est de pourvoir à la nourriture des pauvres le jour du 'id, et de les réconforter en leur donnant ce qui constitue la nourriture de leurs concitoyens. »

5 – Le meilleur de ces cinq types d'aliment, et de tout autre aliment, est celui qui sera le plus utile à celui qui le reçoit et lui permettra de se suffire à lui-même en ce jour.

6 – Il n'est pas permis de s'acquitter de la valeur de l'aumône de rupture du jeûne en argent, c'est l'avis de l'ensemble des savants, et ceux qui ont été d'avis que cela

était permis ont fait erreur, car le Prophète ﷺ a indiqué le fait de donner de la nourriture, fixé sa quantité à un Sâ', et donné différents aliments. Il n'est donc pas permis de s'écarter de ce que le Messager d'Allah ﷺ a imposé et indiqué pour s'acquitter de la valeur en argent, car cela s'oppose au Texte. De plus, l'aumône de rupture du jeûne compte parmi les aumônes apparentes qui sont exposées, mesurées, et données devant les gens, c'est donc une aumône apparente et un des rites apparents de l'islam. Si on s'en acquitte en argent, elle n'est plus apparente mais cachée, ainsi s'acquitter de la valeur ne permet pas d'exposer ce rite. Aussi, en ce jour les pauvres ont besoin de nourriture afin de cuisiner, manger et nourrir avec les gens, ils ont donc plus besoin de nourriture que d'argent, car le jour du 'id, il n'y a pas de travail et le pauvre ne peut trouver de travail qui lui apportera de quoi manger en ce jour, de même que les magasins ferment et qu'on ne peut généralement trouver de quoi acheter. Ainsi, si on donne de l'argent, on ne peut en tirer profit en ce jour. […] Donner de l'argent ne permet donc pas de réaliser les sagesses de

l’aumône de rupture du jeûne, en plus d’être en opposition au Texte, et il est connu que si l’effort d’interprétation s’oppose au Texte, il n’est pas considéré. C’est pourquoi lorsqu’on dit à l’imam Ahmad : « Des gens disent que l’on peut s’en acquitter en argent. » Il dit : « Ils délaissent la Sunna du Messager d’Allah ﷺ pour prendre l’avis d’untel ! » Et c’est là une réprobation de sa parti. (4)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ƐAsqalânî avec les commentaire de cheikh ƐAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ƐUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 33 à 35 volume 2 (Éditions Tawbah)]**📚

(1) Al-Bukhârî (1506) et Muslim (985)

(2) Un Sâ correspond à quatre Mudd, et le Mudd correspond au volume contenu dans deux mains jointes d’un homme de corpulence moyenne.

(3) Tas-hîl Al-Ilmâm (3/147).

(4) Tas-hîl Al-Ilmâm (3/145)